



Association Intercommunale
Asse et Boiron



PRÉAVIS DE FONCTIONNEMENT

N° 02/2023

Piscine intercommunale à Chésereux

**Demande d'un crédit de CHF : 82'162.80.- destiné à régulariser le
financement des réparations de la toiture de la piscine.**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Historique

14 septembre 2017

Ce jeudi matin, des vents tempétueux (des pointes de 122km/h ont été relevés) arrachent une partie de l'avant-toit de la piscine côté nord.





Le sinistre est alors annoncé à l'ECA¹, celle-ci mandate un expert en la personne de Monsieur Patrice Wuillemin de l'entreprise Rouge & Wuillemin SA qui mentionne en conclusion :
La sablière présente n'était pas prévue pour reprendre les chevrons, donc ceux-ci auraient dus être fixés directement à la maçonnerie.

Comme l'exige l'ECA, toutes dispositions doivent être prises rapidement pour éviter l'aggravation du sinistre. De plus, pour des raisons de sécurité publique, la piscine ne pouvait être maintenue en exploitation avec un toit endommagé. C'est pourquoi le Codir fait procéder rapidement aux travaux de réparation.

20 février 2018

L'ECA dans son courrier mentionne dans le titre : ouragan du 14 septembre 2017. Il fait référence à la loi du 17 novembre 1952 (LAIEN) concernant l'assurance des bâtiments contre les éléments naturels définie selon l'article 8 du règlement d'application de la loi (RLAIEN), comme une action naturelle, soudaine et imprévisible d'une violence extraordinaire, dont on ne peut se prémunir par des mesures de précaution raisonnablement exigibles.

Dans le prolongement de cette norme, l'articles 10 alinéa 1 chiffre 6 (LAIEN) précise que les dommages occasionnés par les éléments naturels à tous les biens assurés affectés **d'un vice de construction** sont exclus de la couverture d'assurance.

En raison de ce qui précède et du rapport de l'expert, ce dossier ne peut pas bénéficier de la couverture de l'ECA. (sic)

¹ Etablissement cantonal d'assurance incendie et éléments naturels

8 mars 2018

Dans son courrier, le Codir interpelle la société Schaller & Fils menuiserie-charpente SA pour qu'elle donne son avis sur les dégâts, sachant que l'ECA refuse de rembourser les travaux de réparation. (sic)

Le Président de l'AIAB interpelle un avocat pour défendre les droits de l'association ; l'AIAB n'est en effet ni responsable de la tempête, ni responsable de la malfaçon !

L'avocat mandaté réagit tout de suite et demande à l'entreprise Schaller de renoncer à la prescription en matière judiciaire. La renonciation est signée.

12 mars 2018

L'entreprise Schaller & Fils menuiserie-charpente SA conteste catégoriquement l'expert et s'étonne des réactions de l'ECA, elle mentionne qu'il y a eu des pointes de vitesse enregistrées à 124km/h à la Dôle et 130 km/h à Crassier sur une grue de chantier. (sic)

10 juillet 2018

L'ECA après réexamen de l'ensemble des éléments en sa possession est à même de transmettre la détermination suivante : une intervention de leur part n'est pas possible en présence de phénomènes liés à des vices de construction. (sic)

6 décembre 2018

Le Codir ouvre auprès de la Justice de Paix du district de Nyon une procédure civile ordinaire, soit la procédure de preuve à futur contre l'ECA et Schaller & Fils menuiserie-charpente SA.

04 avril 2019

Constitution d'une commission d'expert.

Rapport de l'expert P. VWuillemin du 01.02.2018 : La sablière présente n'était pas prévue pour reprendre les chevrons, donc ceux-ci auraient dû être fixés directement à la maçonnerie (sic)

Rapport de l'expert M. C. Eggenberger du 07.02.2020 : Avec les forces en présence la visserie n'était pas suffisamment résistante..cette structure d'avant-toit ne peut pas être exécutées seulement avec les connaissances de base d'un charpentier. Il faut pour assurer sa résistance, un calcul de dimensionnement des pièces et surtout des assemblages fait par un spécialiste. (sic)

Rapport de l'expert M. M. Peruchoud du 11.04.2020 : Une fixation directe des chevrons et de l'arêtier dans le béton armé de la façade..aurait très certainement permis d'éviter ces dégâts..l'élément faible de la structure reste la sablière de bord qui est sous-dimensionnée...

3 novembre 2021

Un courrier de Maître Laurent Damond, représentant l'entreprise Schaller & Fils SA, mentionne que les travaux ont été terminés par sa mandante le 9 mai 2012. Ainsi la prescription est acquise puisque le sinistre a eu lieu le 14 septembre 2017. (sic)

La prescription pour défauts cachés de 10 ans n'est pas applicable, puisqu'il n'y a justement pas de défauts mal intentionnellement cachés.

16 mai 2022

Séance à la Chambre patrimoniale cantonale : une conciliation est obligatoire avant de se lancer dans tout procès. Cette séance se termine sans accord : pour l'AIAB, elle n'est pas responsable du sinistre ; pour l'entreprise Schaller, il y a prescription.

05 juillet 2022

Réunion entre les deux parties en présence de leur avocat. Aucun accord lors de cette séance.

L'AIAB maintient sa position : ce n'est pas à elle de payer les travaux puisqu'elle n'est pas responsable des dommages. De plus, la prescription n'est pas si évidente, puisque le procès-verbal de fin des travaux date de décembre 2012, donc moins de 5 ans avant le sinistre. Mais

seul un procès en bonne et due forme pourrait mettre en avant cet aspect, la maison Schaller invoquant elle la fin de son travail en mai 2012.

16 août 2022

Courriel de Maître Laurent Damond à Maître Marc-Olivier Buffat qui confirme la position de sa cliente avec une proposition ferme et définitive, mais révocable.

Coût des travaux (compte 9119.003 du bilan)

Hanhart toiture SA	7'759.20
Hanhart toiture SA	379.10
Hanhart toiture SA	50'987.95
Pamely Sàrl	1'079.35
ES Echafaudages Services SA	7'871.00
Schaller & Fils menuiserie-charpente SA	14'086.20
Total	82'162.80

Coût des procédures et avocat (fonctionnement 2018 à 2022)

Justice de paix	500.00
Ordre judiciaire	18'000.00
ECA, dépens	6'000.00
Buffat Avocats – honoraires à ce jour	17'881.00
Total	42'381.00

Détermination du CoDir

Par suite des incertitudes de gagner la cause devant un tribunal, prescription acquise pour les vices de construction et juge unique, le Codir a décidé de se rallier à la proposition de l'entreprise Schaller & Fils menuiserie-charpente SA transmise par leur avocat.

PS : le Codir n'a pas pu faire appel à son assurance juridique Axa-Arag protection juridique SA, du fait que le sinistre est un cas antérieur à la signature du contrat.

Règlement du litige

L'entreprise Schaller & Fils SA renonce à l'encaissement de sa facture de CHF 14'086.20 et aux dépens de CHF 8'000.- et CHF 6'800.- et versera un montant à bien plaie de CHF 3'000.- à l'AIAB. (sic) Elle contribuera également aux frais du 10^{ème} anniversaire de la piscine par le versement d'une somme de CHF 1'500.--

Décisions

Vu ce qui précède, le CoDir vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'AIAB

- **dans** sa séance du 28 mars 2023 ;
- **vu** le préavis de fonctionnement N° 02/2023 , demande de crédit de CHF 82'162.80 destiner à régulariser le financement des réparations de la toiture de la piscine;
- **ouï** le rapport de la Commission de gestion ;
- **ouï** le rapport de la Commission ad hoc ;
- **considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DECIDE

1. **d'adopter** le préavis de fonctionnement N° 02/2023, demande de crédit de 82'162.80 destiner à régulariser le financement des réparations de la toiture de la piscine ;
2. **de lui accorder** dans ce but un crédit de fonctionnement de CHF 82'162.80.- par la ligne budgétaire 354.314.10;
3. **de financer** ce montant par la trésorerie courante ;
4. **de considérer** que cette dépense fera partie intégrante du décompte intercommunal 2023.



Ainsi délibéré en séance du CoDir le 21 février 2023 pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal AIAB.

Au nom du CoDir

Le Président:
S. Melly

La Secrétaire:
M. Bardel

